

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **19 mars 2012**

Délibération n° 2012-2841

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Subvention relative à la taxe sur salaires des opérations d'aménagement de la Communauté urbaine pour l'exercice 2010

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur Corazzol

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 mars 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mardi 20 mars 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, MM. Bernard B., Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Passi (pouvoir à M. Jacquet), Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Balme (pouvoir à Mme Bab-Hamed), Coulon (pouvoir à M. Corazzol), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Huguet (pouvoir à M. Havard), Lambert (pouvoir à M. Nissanian), Mmes Laval (pouvoir à M. Barret), Palleja, Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. David G.).

Absents non excusés : M. Barge, Mme Bocquet, M. Dumas, Mme Perrin-Gilbert, M. Turcas.

Séance publique du 19 mars 2012**Délibération n° 2012-2841**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Subvention relative à la taxe sur salaires des opérations d'aménagement de la Communauté urbaine pour l'exercice 2010**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 février 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'instruction fiscale n° 3A-7-06 du 16 juin 2006 sur la taxation des subventions des organismes publics prévoit que, désormais, les participations non-affectées des collectivités et de leurs groupements, relatives au déficit des zones d'aménagement concerté (ZAC), sont exonérées du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'échelle du bilan des opérations.

Cette réglementation fiscale génère dans les comptes de résultat de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour son exercice 2010, des coûts supplémentaires qui se traduisent par le versement de la taxe sur les salaires calculée à partir du ratio de l'ensemble des recettes taxables de la SERL sur l'ensemble des recettes de la société, taxables et non-taxables, sur un exercice fiscal donné.

Le montant impacté par l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale qui concerne la collectivité s'élève, sur l'exercice 2010, à 23 492 492,71 €, soit 87,68 % des 26 793 043,61 € de recette non taxable générée en 2010 pour la société.

La Communauté urbaine de Lyon, qui représente le principal donneur d'ordres de la société, entend prendre à sa charge la part de ce surcoût fiscal lié au surcoût de taxe sur les salaires généré par les 13 opérations d'aménagement dont la SERL assure, antérieurement au 16 juin 2006, la gestion pour le compte de la collectivité.

A ce titre, la Communauté urbaine de Lyon entend apporter sa participation en comblement du manque à gagner de la SERL par le biais du versement d'une subvention d'exploitation d'un montant de 139 782 €.

Le versement de cette subvention supérieure à 23 000 € fera l'objet au préalable, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, de la signature d'une convention de subvention entre la Communauté urbaine de Lyon et la SERL ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 139 782 € au profit de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) dans le cadre du manque à gagner, au titre de l'exercice 2010, par la SERL de l'entrée en vigueur de la réglementation fiscale n° 3 A-7-06 à compter du 16 juin 2006 pour les opérations d'aménagement communautaires commencées avant cette date,

b) - la convention à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et la SERL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2012 - compte 6574 - fonction 824 - opération n° 0P06O2148.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 21 mars 2012.